

**Arrêté préfectoral portant sur la réalisation d'une enquête de circulation**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de régler la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau du poste d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
62103	Sens 1	M39 PR12+345	Bauvin	28/03/23	6h30 -19h	Un mardi ou un jeudi entre le 30 mars et le 29 juin 2023
	Sens 2	M39 PR12+318				

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période de report.

### Article 2

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique. L'arrêt des véhicules sur la route métropolitaine est provoqué par la mise en place d'un feu temporaire. Les enquêteurs se positionnent sur la gauche, côté conducteur, quand tous les véhicules sont à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant. Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

### Article 3

Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

### Article 4

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

### Article 5

L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

### Article 6

Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

### Article 7

La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

### Article 8

Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

### Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à proximité du poste d'enquête et dans la mairie de la commune concernée.

### Article 10

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Copie de l'arrêté adressée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France :

- M. le maire de Bauvin
- M. le président de la métropole européenne de Lille / service espace public et voirie
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord / AGR Ouest
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord

